



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération en date du 23 mars 2023 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'Assainissement Collectif et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Ce règlement concerne uniquement les abonnés à l'Assainissement Collectif.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'Assainissement Collectif. Ce peut être : le propriétaire, ou le locataire, ou l'occupant de bonne foi, ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- **la collectivité** désigne la **Commune de Sarlat-La Canéda**, en charge des investissements du Service Public de l'Assainissement Collectif.

- **l'exploitant** désigne l'entreprise à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du Service Public de l'Assainissement Collectif, dans les conditions du présent règlement du service.

1. Le Service Public de l'Assainissement Collectif

Le Service Public de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1-1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'Assainissement Collectif.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines, ne peuvent être rejetées **que dans les collecteurs pluviaux spécifiques**. Les solutions d'infiltration locales sur la parcelle seront privilégiées sans qu'il soit porté atteinte à l'article L 640 du Code civil. Les eaux de vidange de piscine devront préalablement être exemptes de chlore.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'Assainissement Collectif ou unitaire qui dessert votre parcelle, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1-2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai maximum de **5 jours ouvrés** en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de **4 heures maximum**,

- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien de maximum **2 heures** en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), du lundi au vendredi, de 24h/24 7j/7, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les **48h (2 jours ouvrés) pour les courriels et 8 jours ouvrés maximum** pour les courriers postaux suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

- une permanence à votre disposition dans les conditions indiquées en annexe 1.

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- l'envoi du devis sous **10 jours ouvrés maximum** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les **15 jours ouvrés maximum** après acceptation du devis.

1-3 - Les règles d'usage du Service Public de l'Assainissement Collectif

En bénéficiant du Service Public de l'Assainissement Collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'Assainissement Collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,

- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En l'absence de dispositions spécifiques inscrites dans une convention spéciale de déversement, il est formellement interdit de rejeter :

- les lingettes, couches, masques, serviettes hygiéniques,
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,

- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,

- les graisses, les huiles usagées, les huiles de friture,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,

- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...),

- les produits radioactifs,
- des liquides de pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,

- les produits encrassants (boues, sables, laitances de ciment, cendre, colles, goudron, béton, ...).

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...,



- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- les eaux de rejet de pompes vide cave, les sorties de drain, les trop pleins de puits,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation, sauf après accord préalable de la collectivité conformément à l'article R 1331-2 du Code de la santé publique. Les eaux de nettoyage des filtres de piscines sont acceptées.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1-4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'Assainissement Collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service, quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1-5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. Votre contrat de déversement

Les abonnés domestiques desservis par un réseau de collecte ont l'obligation de se raccorder au réseau en application de l'article L 1331-1 à 11 du Code de la santé publique. Les autres abonnés, pour bénéficier du Service Public de l'Assainissement Collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'Assainissement Collectif, doivent souscrire un contrat de déversement spécifique.

2-1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande auprès de l'exploitant, par internet, courrier ou dans ses bureaux.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service Public de l'Assainissement Collectif, ainsi que le détail des redevances et des éventuels frais annexes qui vous seront facturés la 1^{ère} fois.

Préalablement à tout paiement, vous devez accepter, par messagerie électronique, remise en main propre ou courrier postal, les conditions particulières du contrat et du règlement du service.

Vous devez ensuite régler la première facture qui vous est adressée.

Cette facture comprend :

- l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours,
 - les éventuels frais d'ouverture de contrat.
- Votre contrat de déversement prend effet :
- soit à la date d'entrée dans les lieux,
 - soit à la date de mise en service du branchement, en cas de nouveau raccordement.

2-2 Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours calendaires. Le délai de rétractation expire quatorze jours calendaires après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté. Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni dans le dossier de souscription de contrat d'assainissement.

Vous vous engagez à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de votre décision de vous rétracter

2-3 – Cessation, mutation et transfert du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Le raccordement au réseau de collecte étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation du contrat de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement de titulaire du contrat de déversement, vous devez en avertir l'exploitant au moins une semaine à l'avance. A défaut de cette information, l'exploitant est en droit d'exiger le paiement de la redevance pour la période concernée. Le contrat n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction.

Il en est de même en cas de division de l'immeuble, toutes les fractions devant alors faire l'objet d'un contrat de déversement, correspondant chacun à un abonnement au service des eaux, comme indiqué à l'article 2.4 ci-après.

2-4 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le Service Public de l'Assainissement Collectif.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2-5 - La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par le Service Public de l'Assainissement Collectif.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'exploitant aux fins de gestion du Service Public de l'Assainissement Collectif. Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection



des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans les conditions générales d'utilisation du site internet de l'exploitant du service.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'exploitant du service par courrier ou par internet.

L'exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable à l'adresse : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

3. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation ou d'un relevé de votre consommation d'eau potable si votre compteur le permet.

3-1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'Assainissement Collectif, deux rubriques :

- les redevances revenant à l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du Service Public d'Assainissement Collectif + une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction et au renouvellement des installations de collecte et de traitement) ;
- les redevances et taxes des autres organismes.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'Assainissement Collectif applicable à vos rejets est calculée sur la base de critères définis par délibération de la collectivité ou sur la base d'un équipement de comptage posé et entretenu par vos soins.

3-2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision du conseil municipal de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service Public de l'Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois :

- en juillet : la facture comprend l'abonnement correspondant au semestre échu, ainsi que la partie variable assise sur les consommations d'eau potable du semestre précédent,
- en janvier : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre échu, ainsi que la partie variable assise sur une consommation du semestre précédent.

Toutefois, vous ferez l'objet d'une facturation mensuelle ou trimestrielle si votre consommation annuelle dépasse **6 000 m³** par an.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'Assainissement Collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide (fonds de solidarité pour le logement, ...).

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur d'eau. Vous payez alors du mois de mars à décembre 10 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de janvier/février, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de janvier/février. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous envoie une lettre de relance simple, 2 jours ouvrés après la date d'exigibilité.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception, 15 jours après la première, si l'utilisateur n'a pas payé sous 10 jours calendaires, il se verra appliquer une pénalité pour frais de relance. Il est informé que sa créance pourra faire l'objet d'un recouvrement de la part du Trésor Public ou encore d'une intervention d'un huissier de justice, après accord de la collectivité. En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :



- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau (piscine, jardin, ...),

- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- qu'il s'agisse d'une fuite sur la canalisation d'une habitation principale ou secondaire,
- que la consommation anormale représente au moins deux fois le niveau de votre consommation moyenne,
- de produire une facture de réparation de la fuite par une entreprise de plomberie,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des trois-dernières années.

3-4 – La médiation

Dans le cas où le traitement de la réclamation ne vous aurait pas donné satisfaction ou si aucune réponse ne vous a été donnée dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre courrier, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution à l'amiable. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations, disponibles sur www.mediation-eau.fr).

3-5 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile (tribunal d'instance de Périgueux).

4. Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'Assainissement Collectif.

4-1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage notariées.

Ce raccordement devra se faire uniquement sur l'entrée prévue à cet effet (fil d'eau du tabouret) et ne devra pas engendrer de dégradation du tabouret.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint par délibération de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme est majorée, par délibération de la collectivité, dans la limite de 400 %.

Pour les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques :

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, les abonnés peuvent prétendre au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à des coefficients de rejet et de pollution. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées ainsi qu'une surveillance et analyses adaptées.

Conformément aux prescriptions de l'article L1337-2 du Code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10, ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est puni de 10 000 € d'amende.

4-2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Un branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée, selon le schéma en annexe 3.

La partie publique du branchement comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, placé au plus près de la limite de propriété.
- 2°) la canalisation de branchement située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement, et comprennent :

- La canalisation entre la boîte de branchement et vos installations sanitaires
- Un ou plusieurs regards de visites intermédiaires
- Un ou plusieurs événements se terminant au-dessus du faitage du bâtiment le plus haut
- Un éventuel poste de pompage si le niveau de votre sortie est situé plus bas que le réseau public.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Les travaux d'établissement d'un nouveau branchement sont à la charge exclusive du demandeur. La partie publique est ensuite incorporée au réseau public d'assainissement.

Tout nouveau branchement sera établi en respectant les prescriptions du présent règlement.



4-3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement de la partie publique du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4-4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie publique du branchement de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui.

Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature, valant acceptation du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'Assainissement Collectif, vous êtes redevable à la collectivité, en sus des frais de branchement, d'une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité, et perçue par elle.

4-5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sur la partie privée du branchement sont à votre charge, notamment en l'absence de dispositif anti-retour (clapet) si l'altitude de votre point de rejet privatif est inférieure à celle du Terrain Naturel au droit de la canalisation en Domaine Public.

Le renouvellement de la partie publique du branchement est à la charge de la collectivité.

4-6 - La modification du branchement

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme est accordée au propriétaire pour réaliser une extension ou un changement de destination de son immeuble, des travaux de modification du branchement pour sa mise en conformité au présent règlement seront exigés.

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est une entreprise désignée par la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5. Les installations privées

On appelle « installations privées » ou « partie privée du branchement », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entreprise qualifiée à laquelle il confiera la réalisation de la partie privée du branchement.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Conformément à l'article L 2224-8 III du Code général des collectivités territoriales, l'exploitant peut, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des installations privées, depuis le bas des colonnes descendantes, ainsi que les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature, à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Ces prestations sont facturées au demandeur.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales. En l'absence de réseau d'eau pluvial l'infiltration de celles-ci doit être prévue sur la parcelle,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.



- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- ne pas utiliser de broyeur d'évier,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres), ainsi que la vidange des équipements et leur comblement (ou désinfection en cas de réutilisation).

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

5-2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Pour les campings, Ehpad, maison de santé et établissements similaires, les établissements de métiers de bouche, l'entretien des dispositifs de dégrillage et des bacs à séparateurs de graisses devra se faire au moins une fois par an, avec la fourniture du justificatif de la facture d'entretien.

5-3 contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété, et à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur au montant indiqué en annexe.

L'exploitant du service contrôle aléatoirement les branchements, à sa charge. Si vous êtes concerné, vous recevrez un 1^{er} courrier de prise de rdv accompagné d'un flyer explicatif. Vous devez communiquer les plans et informations sur la construction (si existant), compléter le questionnaire avec l'exploitant, donner accès à toutes les installations. Une fois le contrôle réalisé, vous recevez un rapport d'enquête, avec copie à la collectivité.

En cas de non-conformité identifiée, ces dernières sont classifiées en anomalies inacceptables pouvant générer des rejets d'eau claire dans le réseau public d'eaux usées ou des rejets d'eaux usées dans le milieu naturel (type A) ou n'ayant pas d'incidence sur le bon fonctionnement du service (type B). Pour les anomalies de type A, vous devez engager la mise en conformité dans les 6 mois. Au terme des 6 mois après le contrôle, l'exploitant organise une contre visite Tant que les anomalies ne seront pas levées, votre installation est identifiée non conforme auprès de l'exploitant et de la collectivité, qui au terme des 12 mois après le contrôle initial peut aboutir à des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant. De plus, la redevance d'assainissement sera affectée d'une majoration définie par délibération de la collectivité. Le propriétaire recevra un titre de recettes de la part de la collectivité pouvant aller jusqu'à 400 % de la redevance d'assainissement annuelle. Pour les anomalies de type B, une information vous est faite avec les prescriptions techniques à appliquer.

6. Les eaux usées non domestiques

6.1 Définition des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques proviennent d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Leurs caractéristiques sont précisées dans une Convention Spéciale de Déversement passée entre l'ensemble des parties. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m³ peuvent être dispensés de Convention Spéciale, mais doivent respecter les dispositions de l'article 6.3 concernant le déversement des eaux grasses et des hydrocarbures. Les prescriptions techniques particulières sont détaillées dans l'annexe 2.

6.2. Les conditions de raccordement

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Service Public d'Assainissement Collectif.

Les établissements seront autorisés à déverser leurs eaux dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau de collecte, l'épuration des eaux usées et le traitement des boues en aval. Les conditions d'admissibilité des effluents industriels sont :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Être amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres affluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts ;
- Ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (MES) ;
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DB05) ;
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote globale du liquide n'exécède pas 150 mg par litre (N) ;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner une atteinte et un danger pour le personnel du service, la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration et de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- Présenter un Equitox conforme à la norme AFNOR T 90.301. (Le rejet des effluents de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration. Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la collectivité se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la commune et le coût du recyclage agricole).

La teneur des eaux en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans le réseau d'Assainissement Collectif public, dépasser les valeurs définies par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ainsi que les décrets d'application s'y rapportant.



À défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet dans le réseau d'Assainissement Collectif public. L'établissement sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacité et de performance suffisantes.

Les travaux de raccordement de tout effluent seront réalisés sous le contrôle de l'exploitant par une entreprise s'engageant à respecter en tous points le cahier des charges établi par ledit service.

Toute modification quant à la nature des fabrications, susceptible de transformer les effluents, devra être signalée au Service Public d'Assainissement Collectif.

Pour toute nouvelle fabrication, une nouvelle autorisation devra être sollicitée. Elle pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la Convention Spéciale initiale de Déversement.

6.3 Dispositions spécifiques pour les activités les plus courantes

Pour les campings, Ehpad et maison de santé et établissements similaires : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif de dégrillage fixe, permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage.

Pour les établissements de restauration et des métiers de bouche, boucheries, charcuteries, traiteurs, boulangerie-pâtisserie, ... : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un ~~intercepteur~~ séparateur de graisses et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la collectivité et l'exploitant. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite accessible et ventilé ~~régulièrement~~. L'établissement entretient et vidange ~~ce~~ ~~intercepteur~~ ce séparateur de graisses à une fréquence adaptée à son activité et à minima une fois par an. Il fournit l'attestation d'entretien, d'évacuation et de traitement des graisses au ~~Délégué~~ à l'exploitant annuellement.

L'exploitant prend rdv avec vous pour réaliser les vérifications de vos installations, enregistrer le bon entretien des équipements au travers des justificatifs : existence d'une collecte des huiles alimentaires usagées, existence et entretien d'un séparateur de graisses. L'exploitant vous informe des obligations au travers d'une fiche explicative. L'annexe 2, Prescriptions techniques particulières, détaille ces informations.

Pour les activités de garage, stations-services, parking couverts de plus de 10 places, aires de lavage, aires de stationnement des véhicules accidentés, la rédaction d'une Autorisation Spéciale de Déversement (ASD) est imposée. Ce document définit l'obligation d'un prétraitement au travers d'un séparateur d'hydrocarbure avant rejet. L'exploitant prend rdv avec vous pour réaliser les vérifications de vos installations, enregistrer le bon entretien des équipements au travers des justificatifs. L'exploitant vous informe des obligations au travers d'une fiche explicative et met en place l'ASD adaptée à votre situation. L'annexe 2, Prescriptions techniques particulières, détaille ces informations.

Pour les activités maçons et peintres, l'exploitant prend rdv pour vous informer sur la gestion de vos déchets, au travers d'une fiche type explicative. Il est interdit de rejeter les laitances, les peintures et les solvants dans le réseau public.

6.4 Convention Spéciale de Déversement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques (industrielles, artisanales, commerciales) se font auprès de l'exploitant. Elles donnent lieu à une étude de définition des caractéristiques de l'effluent brut, de son éventuel impact sur le réseau d'Assainissement Collectif et des prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Toute autorisation de raccordement peut faire l'objet d'une Convention Spéciale de Déversement. Cette autorisation, complétée le cas échéant d'une convention, fixe sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les effluents déversés, les conditions de surveillance du déversement, les coefficients de correction pour le paiement de la redevance (le cas échéant). Toute modification ultérieure de l'activité est signalée au Service Public d'Assainissement Collectif (collectivité et exploitant) et doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

6.5 Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, à la demande du Service Public d'Assainissement Collectif, être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- Un branchement pour les eaux sanitaires domestiques ;
- Un branchement pour les rejets industriels.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé permettant d'effectuer des prélèvements et mesures. Ce regard est placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à toutes heures aux agents de l'exploitant.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public doit, à la demande du Service Public d'Assainissement Collectif, être mis en place sur le branchement des eaux industrielles, ainsi qu'un dispositif de mesure de débit (en l'absence de comptage amont si le site dispose de sa propre ressource en eau).

6.6 Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'exploitant dans la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le Service Public d'Assainissement Collectif.

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné s'il s'avère que les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans la Convention Spéciale de Déversement.

Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues, le Service Public d'Assainissement Collectif pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement, jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

De surcroît, dès le constat d'un rejet non conforme au regard des obligations de l'industriel, conformément à la délibération de la collectivité, il sera procédé au doublement de la redevance d'assainissement perçue auprès de l'industriel et ce, jusqu'à la mise en conformité de ces rejets constatée par le Service Public d'Assainissement Collectif.



6.7 Les Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ou le système de traitement des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la Convention Spéciale de Déversement.

7. Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance de chaque abonné du service par l'exploitant, avec envoi par courrier postal ou électronique.

Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Evolution des tarifs du règlement du service

Tous les prix indiqués dans le présent règlement du service et ses annexes sont applicables au **1^{er} mai 2023**.

Ils varieront selon les dispositions du contrat de délégation passé entre la collectivité et l'exploitant.

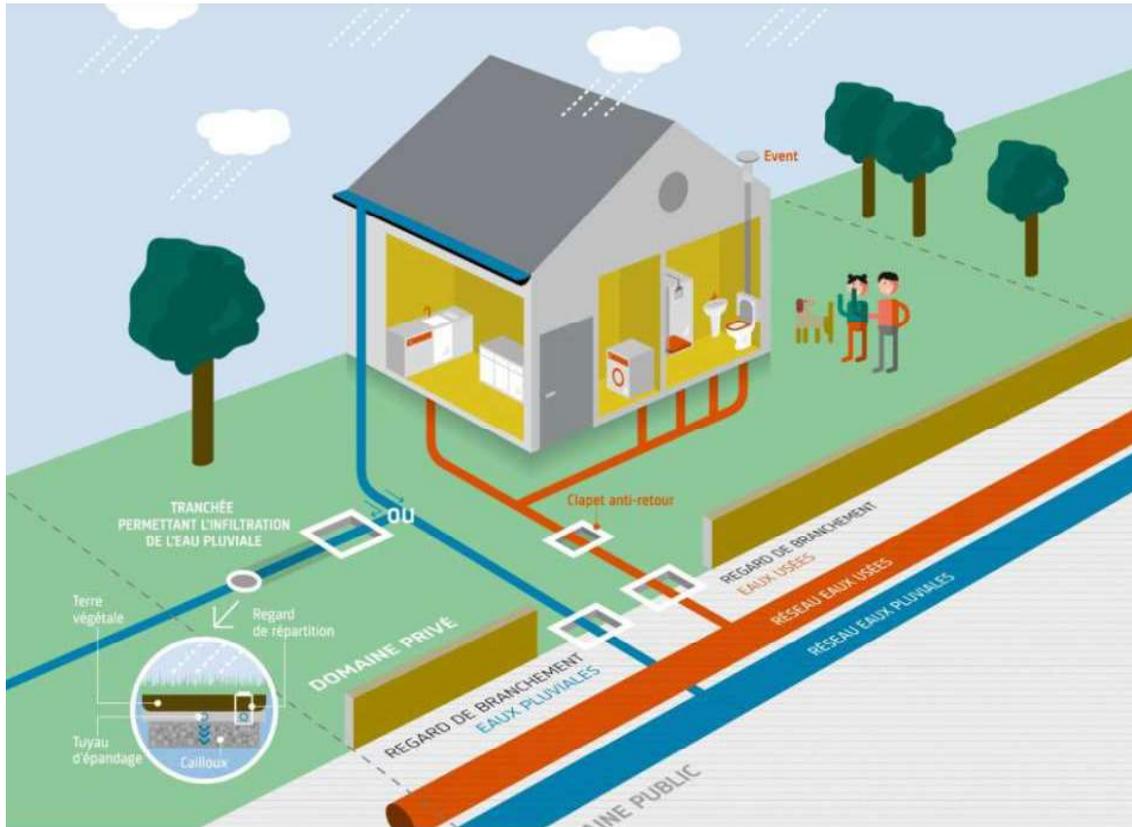


Signature récupérable

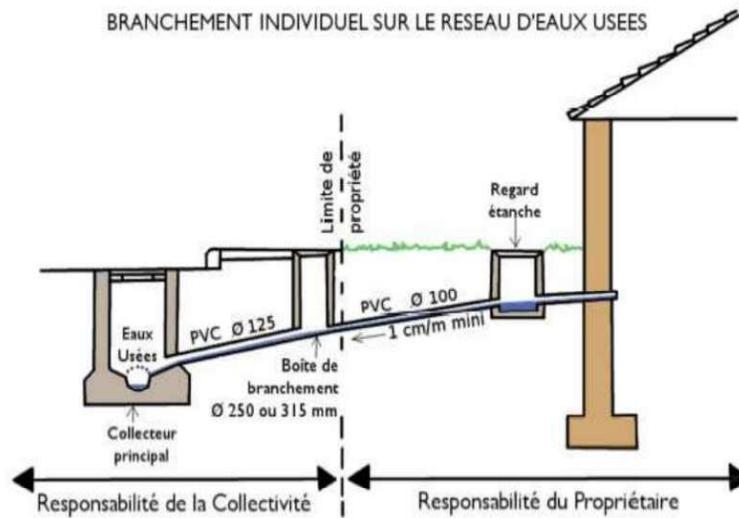
X

Florence MOULY
Directrice de Territoire
Signé par : FLORENCE MOULY

Annexe 3



Séparation des eaux usées et des eaux pluviales



Détail du branchement d'Assainissement Collectif avec les limites de responsabilité